Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de [l'organisme public].

Délibération n° 34FR/2021 du 29 septembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Alain Herrmann, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;



Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 :

Considérant ce qui suit :

I. Faits et procédure

1. En date du 17 avril 2019, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD ») a été saisie d'une réclamation de [...] (ci-après : « le réclamant ») introduite contre [l'organisme public] (ci-après : « [l'organisme public]»). La réclamation a été introduite par l'intermédiaire de son mandataire, Maître [...], avocat à la Cour.

2. [...]

- 3. En date du 26 septembre 2018, le réclamant a exercé son droit d'accès à ses données à caractère personnel auprès de [l'organisme public] sur base de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale »). Il ressort du courrier de réponse de [l'organisme public] du 5 octobre 2018 que les données à caractère personnel du réclamant étaient traitées dans le cadre de cinq [dossiers] : [...]
- 4. Par courrier du 30 octobre 2018, le réclamant a exercé son droit d'effacement auprès de [l'organisme public] relatif aux données à caractère personnel reprises dans les [dossiers] (1) à (4) sur base de l'article 15 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.
- 5. Par courrier du 19 décembre 2018, [l'organisme public] a confirmé l'effacement des données à caractère personnel relatives aux [dossiers] (1) et (3), mais a refusé

l'effacement relatives aux [dossiers] (2) et (4). Par ailleurs, elle a aussi refusé l'effacement [du dossier] (5).1

- 6. Par un courrier daté du 30 janvier 2019, le réclamant a réitéré sa demande d'effacement relative aux [dossiers] (2) et (4), ainsi que demandé l'effacement de ses données à caractère personnel relatives [au dossier (5) [...].
- 7. Par un courrier du 15 février 2019, [l'organisme public] a maintenu sa position exprimée dans le courrier précité du 19 décembre 2018.
- 8. Lors de sa séance de délibération du 26 septembre 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») a dès lors décidé d'ouvrir une enquête auprès de [l'organisme public] sur base de l'article 37 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de désigner Monsieur Marc Lemmer comme chef d'enquête.
- 9. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait comme objet de contrôler l'application et le respect du RGPD, de ladite loi du 1er août 2018 et de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale dans le cadre de la réclamation introduite en date du 17 avril 2019 comme mentionné au point 1 de la présente décision.
- 10. En date du 18 février 2020, le chef d'enquête a informé [l'organisme public] de l'ouverture de l'enquête précitée et des constats initiaux réalisés sur base des pièces collectées dans le cadre de la réclamation en cause. Par ailleurs, le chef d'enquête a précisé qu'une rencontre dans les locaux de [l'organisme public] afin de procéder à des constats sur place et d'obtenir accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée sera nécessaire.

¹ Voir la partie II.2. Quant aux motifs de la décision sous « 1. Sur le manquement lié au respect du droit à l'effacement de la personne concernée » pour les explications détaillées.



- 11. En date du 3 mars 2020, des agents de la CNPD ont ainsi effectué une visite dans les locaux de [l'organisme public].²
- 12. En date du 4 avril 2020, [l'organisme public] a commenté le procès-verbal dressé par les agents de la CNPD et a répondu aux questions supplémentaires posées par courriel de la CNPD du 13 mars 2020. Une version finale du procès-verbal a été adressée à [l'organisme public] en date du 21 avril 2020.
- 13. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié à [l'organisme public] en date du 3 septembre 2020 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par les articles 7.2, 12.2. b) et 15.2³ de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter trois mesures correctrices différentes, qui devraient être implémentées dans un délai de un an à compter de la décision de la Formation Restreinte, sous peine d'astreinte à hauteur de cent (100) euros par jour de retard.
- 14. Le 30 septembre 2020, [l'organisme public] a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 15. La présidente de la Formation Restreinte a informé [l'organisme public] par courrier du 12 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 31 mai 2021. [L'organisme public] n'a pas donné de suite à cette invitation.

³ Art. 7.2 : « Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. » ; Art.12.2 : « En plus des informations visées au paragraphe 1er, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits : [...] b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée [...] » ; Art. 15.2 : « Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3, 7 ou 9, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement. »



² Voir compte-rendu de visite effectuée en date du 3 mars 2020 dans les locaux de [l'organisme public].

16. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 31 mai 2021, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et il a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. [L'organisme public] n'était pas présente lors de la séance.

17. Par courrier du 7 juillet 2021, la Formation Restreinte a demandé des précisions sur un point spécifique concernant le point de départ des délais de conservation, auquel [l'organisme public] a répondu en date du 14 juillet 2021.

II. En droit

II. 1. Sur la compétence matérielle de la Commission nationale

18. Tout d'abord, il convient de préciser que la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale transpose au Luxembourg la directive 2016/680 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après : « directive 2016/680 (UE) »). Ladite loi s'applique « aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique. »⁴

19. [L'organisme public] précise dans son courrier du 5 octobre 2018 au réclamant que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par [l'organisme public] et concernés par la présente décision poursuivent les finalités précitées. Ainsi, étant donné que [l'organisme public] est à considérer comme « autorité compétente » au

⁴ Article 1er de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.



sens de l'article 2 point 7 de loi 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, les traitements concernés par la présente décision tombent dans le champ d'application de ladite loi.

20. Ensuite, selon l'article 4 point 3) de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et l'article 39 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, la Commission nationale est chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de ladite loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.

21. Dès lors, la Formation Restreinte s'estime compétente pour analyser et vérifier la conformité des opérations de traitements de données à caractère personnel en cause effectuées par [l'organisme public] avec la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.

22. [...] Par ailleurs, comme la décision de la Formation Plénière du 26 septembre 2019 d'ouvrir une enquête se base spécifiquement sur la réclamation introduite en date du 17 avril 2019, par laquelle le réclamant se plaint que [l'organisme public] n'aurait pas respecté son droit à l'effacement, d'une part, et comme la communication des griefs précise expressément que l'objectif de l'enquête était de vérifier le respect du droit à l'effacement du réclamant prévu à l'article 15 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, d'autre part, la présente décision se limitera à vérifier le respect du droit à l'effacement du réclamant par [l'organisme public].

II.2. Quant aux motifs de la décision

1. Sur le manquement lié au respect du droit à l'effacement de la personne concernée

1.1 Sur les principes

23. Selon les dispositions de l'article 15.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, le



responsable du traitement est obligé d'effacer « dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles 3, 7 ou 9, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement. »

24. Le paragraphe (4) de l'article 15 précité prévoit que le responsable du traitement doit informer la personne concernée par écrit de tout refus d'effacer des données à caractère personnel, ainsi que des motifs du refus. Il peut aussi « limiter, en tout ou en partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

1.2. En l'espèce

25. Par courrier du 30 octobre 2018, le réclamant a exercé son droit à l'effacement auprès de [l'organisme public] relatif aux données à caractère personnel reprises dans les quatre [premiers dossiers] sur base de l'article 15 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.

26. [...]

27. Par courrier du 19 décembre 2018, [l'organisme public] a confirmé l'effacement des données à caractère personnel relatives [au dossier] (3) [...] en expliquant que « [...],



les données à caractère personnel collectées par [l'organisme public] dans le cadre de ces [dossiers] seront effacées ». En ce qui concerne [le dossier] (1) [...] [l'organisme public] procédera également à l'effacement de vos données. » Elle a en revanche refusé l'effacement des données à caractère personnel relatives aux [dossiers] (2) et (4), [...] en expliquant que les délais de conservation n'étaient pas encore écoulés pour ces deux [dossiers] [...].

- 28. Par ce même courrier du 19 décembre 2018, [l'organisme public] a également refusé l'effacement [du dossier] (5) [...].
- 29. Par courrier du 30 janvier 2019, le réclamant a réitéré sa demande d'effacement pour les [dossiers] (2) et (4), ainsi que demandé l'effacement [du dossier] (5). Par courrier du 15 février 2019, [l'organisme public] a maintenu sa position découlant du courrier précité du 19 décembre 2018.
- 30. Lors de la visite sur place par les agents de la CNPD du 3 mars 2020, [l'organisme public] [...] a également présenté à la CNPD le dossier [de leur base de données] concernant le réclamant dans lequel se trouvaient [les dossiers (2), (4) et (5)].

31. [...]

- 32. Les [dossiers] (1) et (3) ne se trouvaient donc plus dans le dossier concernant le réclamant. Cependant, même si [lesdits dossiers] (1) et (3) avaient été supprimés, les agents de la CNPD ont constaté que les dossiers [...] se retrouvaient dans un dossier « poubelle », une sorte de dossier tampon permettant un stockage en théorie temporaire afin de récupérer un dossier supprimé par erreur. Ils ont néanmoins constaté que le « contenu de ce dossier « poubelle » ne soit en pratique jamais effacé, si bien que de nombreux documents s'y trouvent pendant un laps de temps très long [...] » (Communication des griefs, point 34).
- 33. Malgré l'information selon laquelle les [dossiers] (1) et (3) auraient fait l'objet d'une suppression en date du 19 décembre 2018,⁵ les agents de la CNPD ont constaté qu'au jour de la visite sur site du 3 mars 2020, les [dossiers] [...] (1) et (3) se trouvaient

⁵ Comme indiqué par [l'organisme public] au réclamant dans son courrier du 19 décembre 2018.



dans le dossier « poubelle » depuis environ 13 mois (voir communication des griefs, point 35).

34. La Formation Restreinte estime dans ce contexte que l'analyse du respect du droit à l'effacement du réclamant doit être divisée entre les [différents dossiers], c'est-à-dire être effectuée séparément pour les [dossiers] (1) et (3), les [dossiers] (2) et (4), ainsi que pour [le dossier] (5).

1. Quant aux [dossiers] (1) et (3) concernant le réclamant

35. [...]

- 36. Les agents de la CNPD ont par contre constaté que les deux [dossiers précités] concernant le réclamant se trouvaient après leur prétendue suppression, au moment de leur visite sur place dans un dossier dit « poubelle ».
- 37. La Formation Restreinte note tout d'abord qu'une poubelle est un composant informatique qui fait analogie à une corbeille à papier. Elle permet d'offrir une seconde chance aux fichiers que l'utilisateur a décidé d'effacer de la base de donnée opérationnelle, tout en préparant leur élimination définitive. Dans ce contexte, elle est d'avis que, même si le support d'un technicien compétent est requis pour la restauration d'un dossier du fichier « poubelle », le déplacement d'un dossier dans ledit fichier « poubelle » n'est pas suffisant afin de respecter le droit à l'effacement de la personne concernée. Ainsi, le droit à l'effacement du réclamant relatif à ces deux [dossiers] n'a pas été respecté par [l'organisme public]], alors que cette dernière a affirmé avoir procédé à la suppression définitive de ces deux [dossiers].
- 38. Au vu de ce qui précède, elle estime que la non-conformité à l'article 15.2 de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD pour ce qui concerne les [dossiers] (1) et (3).

2. Quant aux [dossiers] (2) et (4) concernant le réclamant

39. Par courrier du 19 décembre 2018, [l'organisme public] a refusé l'effacement des données à caractère personnel relatives aux [dossiers] (2) et (4) en expliquant que les délais de conservation ne se sont pas écoulés pour ces deux [dossiers] [...].



- 40. La Formation Restreinte estime tout d'abord que le délai de conservation de [...] ans soulevé par [l'organisme public] lors de la visite sur site du 3 mars 2020 est en contradiction avec le délai de [...] ans mentionné au réclamant par courrier du 19 décembre 2018. Elle analysera dans cette partie dès lors uniquement si la durée de conservation indiquée au réclamant, c'est-à-dire [...] ans, a été respectée par [l'organisme public].
- 41. Par courrier du 14 juillet 2021, [l'organisme public] a précisé à la Formation Restreinte que les dates de départ faisant couler les délais de conservation des documents dans [leur base de données] sont les dates d'enregistrement [...] dans [la base de données]. Elle y a précisé que [le dossier] (2) du réclamant [...] a été enregistré le 22 mai 2013, alors que [le dossier] (4) [...] a été enregistré le 10 octobre 2016.
- 42. Ainsi, la Formation Restreinte constate que le 19 décembre 2018, date du refus d'effacement par [l'organisme public] des [dossiers] (2) et (4) du réclamant, le délai de conservation applicable à ce moment par [l'organisme public], c'est-à-dire [...] ans, n'était pas encore écoulé. Dès lors, elle considère que [l'organisme public] était en droit de refuser à cette date l'effacement des [dossiers] (2) et (4) concernant le réclamant.

3. Quant [au dossier] (5) concernant le réclamant

- 43. Par courrier du 19 décembre 2018, [l'organisme public] a refusé l'effacement [du dossier] (5) [...].
- 44. Par courrier du 30 janvier 2019, le réclamant a réitéré sa demande d'effacement [du dossier] (5) [...].
- 45. Par courrier du 15 février 2019, [l'organisme public] a maintenu sa position découlant du courrier précité du 19 décembre 2018.
- 46. La Formation Restreinte constate dans ce contexte que d'après l'article 15.4 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, le responsable du traitement peut limiter la fourniture d'informations sur un refus d'effacement des données, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits



fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour, entre autres, éviter de gêner des enquêtes ou de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales.

47. Comme [l'organisme public] a informé le réclamant que son [dossier] (5) ne peut pas encore être effacé, car [...], la Formation Restreinte estime que [l'organisme public] a légitimement usé de ses pouvoirs prévus au paragraphe 4 de l'article 15 précité. Ainsi, elle estime que [l'organisme public] était en droit de refuser l'effacement [du dossier] (5) concernant le réclamant.

II. 3. Sur les mesures correctrices et amendes

1.1. Les principes

48. En vertu de l'article 57 de la directive 2016/680 (UE), directive transposée au Luxembourg par la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, les sanctions prévues par les Etats membres en cas de violations des dispositions adoptées « doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

49. Conformément à l'article 14 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD dispose des pouvoirs suivants dans le cadre de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale :

« 1° obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant l'accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions ;

2° avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions adoptées en vertu de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale :



3° ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article 15 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

4° limiter temporairement ou définitivement, y compris d'interdire, un traitement ;

5° conseiller le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article 27 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;

6° émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des députés et de son Gouvernement ou d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel. »

- 50. L'article 47 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale prévoit ce qui suit :
- (1) La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles d'une amende administrative de 500 à 250 000 euros qui est prononcée, par voie de décision, par l'autorité de contrôle. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.
- (2) L'autorité de contrôle compétente peut, par voie de décision, prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard afin de contraindre le responsable du traitement de se conformer aux injonctions soit émises par la Commission nationale pour la protection des données en application de l'article 14, points 1°, 3° et 4° de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, soit émises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 43, lettres b) et c).



L'astreinte court à compter de la date fixée dans la décision prononçant l'astreinte. Cette date ne peut être antérieure à la date de la notification de la décision. Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

[...] »

- 51. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au cours de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 52. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

1.2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 53. Dans sa communication des griefs du 3 septembre 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte de ne pas infliger d'amende administrative à [l'organisme public] (voir communication des griefs, points 55 et 56).
- 54. Alors que l'article 48.1 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ne permet pas à la CNPD d'imposer des amendes administratives à l'encontre de l'Etat et des communes, la Formation Restreinte constate qu'en vertu de l'article 47.1 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, la CNPD peut en revanche imposer des amendes administratives de 500 à 250 000 euros aux autorités compétentes tombant



dans le champ d'application de ladite loi pour violation de ses articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38.

55. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative pour manquement à l'article 15.2 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, la Formation Restreinte considérant que ledit article n'a pas été respecté par [l'organisme public], et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments suivants :

- Elle estime que la nature de la violation est particulièrement grave, alors que la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale conférant aux personnes concernées des droits relatifs aux traitements de leurs données à caractère personnel, afin de permettre à ces dernières de garder le contrôle sur celles-ci, n'a pas été respecté. Ceci est d'autant plus important en cas de traitement de données hautement sensibles dans le domaine spécifique des activités [...] des autorités compétentes au sens de ladite loi. [...] il est essentiel de respecter ces droits, y inclus le droit à l'effacement, car ils font partie de l'essence de la loi précitée. Une protection effective des données à caractère personnel [...] dans l'ensemble de l'Union exige particulièrement de « renforcer les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui traitent les données à caractère personnel. »⁶
- La Formation Restreinte relève par ailleurs qu'en général, plus le nombre de personnes concernées est élevé, plus les conséquences potentielles d'une violation sont nombreuses. Elle estime toutefois qu'en l'espèce, la violation peut également avoir de graves conséquences ne serait-ce que pour une seule personne, c'est-à-dire le réclamant, les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation revêtant par leur nature, ainsi que par la qualité du responsable du traitement, un caractère particulièrement sensible au regard de sa vie privée.

⁶ Considérant (7) de la directive (UE) 2016/680.



Elle est aussi d'avis que les faits et le manquement constaté ne traduisent pas une intention délibérée de violer la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale dans le chef de [l'organisme public]. Par contre, étant donné que les documents supprimés par [l'organisme public] [de leur base de données] se retrouvent systématiquement dans un dossier « poubelle », pour une durée temporaire afin de pouvoir les récupérer en cas d'erreur de suppression, mais qu'en pratique le contenu dudit dossier ne soit jamais effacé et que les [dossiers] (1) et (3) du réclamant s'y trouvaient pendant au moins 13 mois, une négligence est à retenir.

56. Dès lors, la Formation restreinte considère qu'en l'espèce, le prononcé d'une amende administrative d'un montant de mille (1.000) euros est justifié pour manquement à l'article 15.2 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale et qu'un tel montant est à la fois effectif, proportionné et dissuasif.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices assorties d'une astreinte

57. L'adoption des mesures correctrices suivantes, qui devraient être implémentées dans un délai d'un an, sous peine d'astreinte à hauteur de 100 euros par jour de retard, a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans sa communication des griefs :

« a. Quant au respect du droit à l'effacement de la personne concernée :

- Avertir le contrôlé que ce dernier ne respecte pas ses obligations découlant des articles 7, paragraphe 2, et 15, paragraphe 2, de la loi du 1er août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale au regard de l'existence d'un dossier « poubelle » dans le système informatique du responsable du traitement dans lequel figurent tous les documents supprimés [de leur base de données] et dont le contenu ne fait l'objet ni d'un contrôle ni d'une suppression.
- Ordonner au contrôlé de mettre en conformité son traitement de données à caractère personnel en implémentant un moyen de suppression définitive de ses données lorsqu'une telle suppression est requise, de façon à ce qu'il ne soit pas possible de retrouver les documents effacés, tel que c'est le cas actuellement avec



le dossier « poubelle ». Bien que plusieurs options permettraient d'atteindre cet objectif, une solution possible serait l'adoption d'une procédure régulière de contrôle et d'effacement de ce dossier « poubelle ». Une telle mise en conformité devra se faire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la prise de décision de la Formation Restreinte.

- b. Quant à l'exigence de transparence vis-à-vis des personnes concernées :
- Avertir le contrôlé que, dans le cadre d'une demande d'information par une personne concernée afin de lui permettre l'exercice de ses droits, le responsable du traitement doit donner une information exacte quant aux délais de conservation applicables aux données à caractère personnel de ladite personne concernée. »
- 58. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête, la Formation Restreinte prend note des faits suivants :
 - Quant au respect du droit à l'effacement de la personne concernée, la Formation Restreinte ne dispose pas de documentation démontrant que [l'organisme public] a entre-temps effacé du fichier « poubelle » les données à caractère personnel du réclamant contenues dans les [dossiers] (1) et (3). Ainsi, elle estime nécessaire d'ordonner l'effacement des données susmentionnées endéans le mois suivant la notification de la présente décision.
 - Quant [au dossier] (2) du réclamant [...], la Formation Restreinte note qu['il] a été enregistré le 22 mai 2013. Comme le délai de conservation des données à caractère personnel de [...] ans, indiqué au réclamant par [l'organisme public] dans son courrier du 19 décembre 2018, s'est écoulé en date du 22 mai 2019, donc même avant la visite sur place des agents de la CNPD, la Formation Restreinte considère que [l'organisme public] doit procéder de la même façon que pour [le dossier] (1) [...].⁷ Ainsi, elle estime nécessaire d'ordonner l'effacement des données à caractère personnel du réclamant contenues dans [le dossier] (2) endéans le mois suivant la notification de la présente décision.

⁷ Comme précisé par [l'organisme public] dans son courrier du 19 décembre 2018.



La Formation Restreinte estime encore d'assortir l'injonction de procéder à l'effacement définitif des données à caractère personnel du réclamant contenues dans les [dossiers] (1), (2) et (3) d'une astreinte de cent (100) euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

En ce qui concerne la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et reprise sous a) deuxième tiret du point 57 et par référence au point 22 de la présente décision, la Formation Restreinte considère qu'il n'y a pas lieu de prononcer ladite mesure correctrice. Par ailleurs, elle estime qu'au vu des manquements retenus dans la présente décision, il n'est pas nécessaire d'avertir [l'organisme public] que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, alors que la Formation Restreinte constate qu'il y a une violation de l'article 15.2 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.

Elle considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer les mesures correctrices proposées par le chef d'enquête sous a), premier et deuxième tiret du point 57 ciavant.

 En ce qui concerne la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et reprise sous b) du point 57 et par référence au point 22 de la présente décision, la Formation Restreinte considère qu'il n'y a pas lieu non plus de prononcer ladite mesure correctrice.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir le manquement à l'article 15.2 de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale ;
- de prononcer à l'encontre de [l'organisme public] une amende administrative d'un montant de mille (1.000) euros au regard du manquement à l'article 15.2 de la loi du 1er



août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale ;

- d'ordonner à [l'organisme public] l'effacement définitive des données à caractère personnel du réclamant contenues dans les [dossiers] (1), (2) et (3) [...] endéans un mois suivant la notification de la présente décision;

- d'assortir l'injonction de procéder à l'effacement définitif des données à caractère personnel du réclamant contenues dans les [dossiers] (1), (2) et (3) d'une astreinte de cent (100) euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois suite à la notification de la présente décision.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 29 septembre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Alain Herrmann
Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

